



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Metaleurop - demande de retrait du pourvoi en cassation formulé par l'État

Question écrite n° 47

### Texte de la question

Mme Marine Le Pen interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, sur le pourvoi en cassation formulé par l'État antérieurement à sa prise de fonction contre les 51 décisions rendues par la cour administrative d'appel de Douai le 23 mai 2024. Mme la députée rappelle que les décisions rendues par la cour administrative d'appel sont favorables aux riverains du site de Metaleurop lourdement affectés par la pollution que l'exploitation de l'usine éponyme a générée. Elle demande à Mme la ministre si celle-ci consent à retirer ce pourvoi abusif qui pourrait priver les riverains lésés d'une indemnisation juste par rapport au préjudice qui court pourtant depuis des années. Elle rappelle à ce titre que, depuis maintenant près de 30 ans, les riverains se battent pour que ce préjudice sanitaire, économique et moral qu'ils subissent soit enfin reconnu par l'État qui n'a eu cesse de fuir ses responsabilités.

### Texte de la réponse

Comme l'a très clairement précisé publiquement la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, le pourvoi en cassation déposé par l'État n'a pas vocation à remettre en cause le préjudice subi par les riverains requérants, ni leur indemnisation, quelle que soit la décision future de la Cour de cassation. L'État a d'ailleurs versé la somme de 1,2 M€ pour les requêtes reçues suite à sa condamnation par la Cour administrative de Douai le 23 mai 2024. Ces indemnités ont été versées sur le compte CARPA du barreau de Lille entre le 6 et le 16 août. Depuis la mi-août, le versement effectif de ces indemnités aux riverains relève de la responsabilité de leur cabinet d'avocats. Comme l'a indiqué la ministre, ces sommes ne seront pas réclamées par l'État. En revanche, l'État conteste l'interprétation du juge selon laquelle le préfet n'aurait pas anticipé des normes nationales alors que celles-ci n'existaient pas à l'époque des faits et que le juge reconnaît lui-même, dans son arrêt, que « les services de l'État ont suffisamment surveillé et mis en œuvre leur pouvoir de police des installations classées pour la protection de l'environnement à l'égard de l'usine Metaleurop Nord ». En effet, cet arrêt pourrait faire jurisprudence et poser des difficultés pour le bon exercice futur de l'action de l'État et de ses agents alors même que les services déconcentrés de l'État ont toujours été et continuent d'être pleinement investis dans le suivi du site Metaleurop et que près de quarante-cinq arrêtés préfectoraux ont été pris au cours des dernières décennies pour encadrer les modalités d'exploitation du site industriel ainsi que ses rejets de polluants, mais également pour mettre en demeure l'exploitant de respecter la réglementation applicable puis, à la fermeture de l'usine en 2003, pour encadrer les conditions de clôture et de dépollution. L'État est par ailleurs intervenu pour pallier l'incapacité de l'exploitant défaillant à remplir ses obligations de dépollution, en accompagnant, à hauteur de 14 M€, la reconversion du site industriel pour : - Reprendre les terres polluées décapées et des matériaux de démolition, et fournir des terres non polluées à tous les particuliers souhaitant obtenir un permis de construire ou réalisant une extension de leur habitation pour certaines zones ; - Mettre en œuvre un dispositif de contrôle permettant aux exploitants agricoles de mettre sur le marché des productions conformes à la réglementation, et en indemnisant ceux dont la production était impropre à la consommation humaine et animale ; - Acquérir du foncier agricole dans le cadre de l'opération « ceinture verte » ; - Mettre en œuvre des mesures de prévention et de suivi de la contamination des cours d'école

; - Adopter un projet d'intérêt général (PIG) sur la zone autour de l'ancienne usine. C'est donc dans cet esprit que l'État a décidé de se pourvoir en cassation, contestant en droit que soit retenue sa faute dans ce dossier, au regard des connaissances et des réglementations en vigueur au moment des faits.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marine Le Pen](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (11<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement National

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques

**Ministère attributaire :** [Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [1er octobre 2024](#), page 5027

**Réponse publiée au JO le :** [25 février 2025](#), page 1243